

Direction des mobilités service action territoriale

portant alignement individuel au droit de la RD11 du PR 10+0418 au PR 10+0558 du côté droit parcelle 254 section AC sur le territoire de la commune de Revel

Le Président du Département de l'Isère

- Vu la demande en date du 07/07/2022 par laquelle le cabinet de géomètres experts Agate demeurant 20 rue Paul Helbronner 38000 Grenoble représentée par Monsieur Joël DIATTA pour le compte de M TRIGNAT Gilles - SCCV Revel Celeste, demeurant 7 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan, sollicite la détermination de l'alignement individuel au droit de la RD11 du PR 10+0418 au PR 10+0558 du côté droit (Revel) situé hors agglomération parcelle 254 section AC
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et suivants et R.121-1 et suivants
- Vu l'arrêté n° 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 12, 21, 22.1
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Arrête:

Article 1 Détermination de l'alignement

L'alignement⁽¹⁾ de la voie susmentionnée au droit de la propriété de M TRIGNAT Gilles - SCCV Revel Celeste, parcelle 254 section AC, résulte de la projection horizontale matérialisée par les segments AB,BC et CD dont les points A,B,C et D sont situés derrière les supports EDF, et à des distances respectives de 2,20 mètres, 2,60 mètres, 2 mètres et 2,10 mètres du bord de chaussée

(1) l'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

L'alignement ainsi obtenu est matérialisé par un trait ROUGE sur la (les) photo(s) cijointe(s).

Article 2 - Accès et travaux

Toute clôture pourra être implantée jusqu'en limite du domaine public. Toute plantation devra être implantée à deux mètres de cette limite, de façon à ne jamais empiéter sur le domaine public.

Si cela n'a pas encore été fait, toute création ou modification de la position de l'accès, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès du gestionnaire de voirie.

Le présent arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux. Son bénéficiaire doit, à cet effet, procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté a une validité permanente tant qu'aucune modification des lieux n'intervient, auquel cas une nouvelle demande doit être effectuée.

Fait à Barraux,

Pour le Président et par délégation,

Diffusion:

Le bénéficiaire Mr TRIGNAT Gilles pour attribution Le demandeur AGATE pour information La direction territoriale Grésivaudan pour information La commune de Revel pour information

Annexe:

photo(s) avec matérialisation en ROUGE de l'alignement individuel

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.















